

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.373 du 3 mai 2013

A. 207.161/VIII-8551

En cause : **ALLACH** Aissa,
ayant élu domicile chez
M^e Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2012 par Aissa ALLACH qui demande l'annulation de "la décision de la Commission de délibération de la police fédérale datée du 1^{er} octobre 2012 le déclarant inapte à l'exercice de la fonction policière du cadre de base en qualité d'inspecteur";

Vu la lettre de la partie adverse du 22 janvier 2013;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à comparaître le 16 avril 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Fidèle MUSEKERA SAFARI, loco M^e Ronald FONTEYN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^{me} Jenifer BELDJOU DI, conseillère juriste, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 22 janvier 2013, la partie adverse a avisé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 7 janvier 2013; que, par conséquent, le recours est devenu sans objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trois mai deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.